الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة POPULAIRE ET DEMOCRATIQUE ALGERIENNE REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°07 DU 22/02/2009

OBJET: comptabilisation des produits miniers.

REFER: loi n° 01.10 du 03 juillet 2001 portant loi minière

Les dispositions de l'article 51 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2009, ont modifié ainsi qu'il suit, la répartition du droit d'établissement d'acte et du produit de la taxe superficiaire, prévus par la loi n° 01.10 du 03/07/2001 portant loi minière, notamment son article132.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable résultant de la mise en œuvre de l'article 51 précité.

I - Produit du droit d'établissement d'acte :

En vertu de l'article 51 susvisé, le montant du droit d'établissement d'acte est versé au profit du fonds commun des collectivités locales, du lieu de localisation de l'exploitation de carrières et sablières.

Pour permettre l'imputation comptable des recettes enregistrées dans ce cadre, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor au sein des comptes n° 302.020 et 500.019, les lignes ci-après :

comptes n° 302. 020 «Fonds de solidarité des collectivités »s locales » ligne n° 020
« produit du droit d'établissement d'acte »

 compte 500.019: « transfert produits de taxes au trésorier principal P/C fonds commun des collectivités locales» ligne 016 »produit du droit d »établissement d'acte».

II - Produite de la taxe superficiaire

En application des dispositions de l'article 51 de la loi portant loi de finances pour 2009, le montant de la taxe superficiaire est affecté comme suit :

- 70% au profit des collectivités locales du lieu de localisation de l'exploitation des carrières et sablières. Dans ce cas, ce produit est comptabilisé aux comptes suivants :
 - compte n° 302.020 ligbe 003
 - compte 500.019 ligne 011.
- 30% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302.105 « fonds du patrimoine public minier »

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information:

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale des Impôts
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Ministère de l'Energie et des mines (DAM)
- Agence comptable centrale du Trésor
- Directions Régionales du trésor
- Trésorerie centrale